

# **ACCORD KIOSQUES**

**2005**

## **SECOND PLAN DE QUALIFICATION**

### **EXPOSE**

Un Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Dans le cadre de ce Second Plan, dont la réalisation reste subordonnée à la mise en place des moyens en permettant le financement, le Protocole interprofessionnel relatif à la qualification du réseau des diffuseurs (niveau 3) a prévu que compte tenu de leurs spécificités, les kiosquiers feraient l'objet d'un dispositif particulier dont le contenu est l'objet de la présente convention.

Les kiosquiers constituent une population spécifique au sein des diffuseurs de presse, notamment en termes de surface de vente et d'horaires et ne sont par conséquent pas soumis aux critères d'éligibilité prévus par le Protocole interprofessionnel.

## CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en œuvre de la rémunération complémentaire liée à l'offre de quotidiens et publications, à la performance publications des kiosquiers et à la pénibilité de leur activité
- définir les catégories de kiosquiers ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent accord.

Sont concernés par le présent objet les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels contribueront également à la consolidation du niveau 3 dans le cadre d'un accord spécifique et hors AL et PP).

### ARTICLE 2 – KIOSQUIERS CONCERNES

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux kiosquiers de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

### ARTICLE 3 – MECANISME ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Les kiosquiers recevront une rémunération complémentaire à trois titres :

#### 3.1 Les quotidiens et publications

Le kiosquier percevra une rémunération complémentaire correspondant à un point sur les quotidiens et les publications coopératives.

#### 3.2 Pénibilité

Le kiosquier percevra une rémunération complémentaire correspondant à 0,5 point au titre de la pénibilité des conditions d'exercice de son activité.

### **3.3 La performance publications**

**3.3.1** Le kiosquier pourra percevoir une rémunération complémentaire dans le cadre de la performance publications.

Son mode de calcul est le suivant, la population de référence étant constituée par les kiosquiers du dépôt si celui-ci sert au moins 10 kiosques et par l'ensemble des kiosquiers de France Métropolitaine hors SPPS si le dépôt sert moins de 10 kiosques :

- si la progression du kiosque est supérieure à celle de la population de référence, le kiosquier percevra une rémunération complémentaire au titre de la performance commerciale
- sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil, le kiosquier percevra une rémunération complémentaire égale à 15 % de ce chiffre.
- le total de la rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3 % du volume d'affaires publications adhérents aux coopératives associées aux NMPP du kiosquier
- le dépositaire fournira mensuellement au kiosque les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres kiosques qualifiés au Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance.

**3.3.2** La rémunération complémentaire liée à la performance sera réglée semestriellement.

### **3.4 Le suivi d'application du dispositif**

Chaque semestre le dépositaire et le représentant des NMPP désigné à cet effet font le point sur l'application du dispositif, kiosquiers concernés et rémunérations complémentaires obtenues. Ils remontent les éventuels cas atypiques aux messageries à fin d'examen.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Le présent accord prend effet au 1er juillet 2005. Sa durée est de trois ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

De ce fait, à compter de cette date, les kiosquiers pourront prétendre à une rémunération complémentaire sur les quotidiens et les publications.

Pour l'année civile 2005, les kiosquiers qualifiés auront à remplir un déclaratif complémentaire à leur déclaration 2005 remplie pour le Premier Plan, les kiosquiers exerçant leur activité dans les grandes villes non concernés jusqu'à présent par les critères de qualification du Premier Plan auront à remplir un déclaratif.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

## **ARTICLE 6 - SUIVI DE L'ACCORD**

Les parties conviennent de se revoir, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2006, à l'effet de dresser un premier bilan de la mise en application du dispositif instauré par le présent accord et, s'il y a lieu, après accord des parties, convenir de tous amendements qui pourraient y être apportés dans sa mise en œuvre, sachant que les Assemblées Générales des coopératives auront à se prononcer et à valider les modalités de financement du dispositif.

A l'issue des trois années d'exécution du présent accord, les parties réexamineront l'opportunité et les termes de l'accord concernant cette rémunération complémentaire.

## **ARTICLE 7 - OPPOSABILITE DE L'ACCORD**

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent accord à chaque kiosquier ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

## **ARTICLE 8 - PROCEDURE DE CONCILIATION**

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent accord que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

- d'un représentant des NMPP
- d'un représentant du SNDP
- et d'un représentant du kiosquier qu'il aura choisi parmi les membres de sa profession

## **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.